

N^o 16.

RAPPORT

De la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi qui accorde une indemnité aux Officiers de Volontaires et de Tirailleurs Francs qui n'ont pu être replacés, et aux Volontaires domiciliés à Maestricht ou Luxembourg, qui n'ont pu rentrer dans leurs foyers.

Messieurs,

Votre Commission a examiné le Projet de Loi, qui vous a été adressé par la Chambre des Représentans et qui tend à allouer au Budget de la Guerre, une somme de soixante mille florins, à titre d'Indemnité, au profit des Officiers de Volontaires et Tirailleurs francs qui n'ont pas été placés, soit dans le militaire, soit dans le civil, et des simples Volontaires des villes de Maestricht et Luxembourg.

La Commission pense qu'il est de toute justice d'accorder un secours aux volontaires de ces deux villes qui ont rendu des services à la patrie et qui, se trouvant en ce moment licenciés, ne peuvent rentrer dans leurs foyers sans s'exposer à de mauvais traitemens de la part de nos ennemis. Nous pensons d'ailleurs que le nombre ne doit pas en être considérable, la plupart ayant sans doute pris du service dans l'armée.

Messieurs, vous savez qu'il y a eu plusieurs discussions dans la Chambre des Représentans au sujet des Officiers de Volontaires : l'auteur de la proposition maintenant convertie en Projet de Loi avait déclaré « qu'il appuyait la proposition faite par la Commission » d'accorder, au moyen d'un budget supplémentaire, la somme de 60,000 florins pour éteindre les prétentions élevées par les Volontaires renfermés dans les trois propositions. »

Votre Commission pense qu'en votant la somme proposée et au moyen des sacrifices que fera l'État, il aurait fallu éviter pour l'avenir de nouvelles discussions ; ce but ne paraît pas devoir être entièrement atteint par le premier paragraphe du Projet ; la Commission, à la majorité de quatre membres contre un, propose pour ce premier paragraphe la rédaction suivante :

ART. 1^{er}. « Il est alloué par forme de supplément au chapitre 7 du Budget de la Guerre une somme de soixante mille florins à titre rémunératif, au profit, etc. »

La Commission a encore remarqué que la disposition qui se trouve au 3^{me}. paragraphe de l'article 1^{er}. et qui exclut de l'indemnité les Officiers de Tirailleurs francs qui ont été replacés soit dans le militaire, soit dans le civil, doit nécessairement s'appliquer également aux Officiers de volontaires dans la même position. Cependant nous craignons qu'on ne vienne prétendre que cette disposition ne concerne que les Officiers de Tirailleurs francs, qui sont les seuls nommés dans ce paragraphe.

En conséquence, pour qu'une fausse interprétation ne soit pas possible, la Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer de rédiger ce paragraphe ainsi qu'il suit :

1^o. Des Officiers de Volontaires qui n'ont pu trouver place dans les cadres de l'armée, en exécution de l'arrêté du Régent, en date du 30 mars 1831, ou qui n'ont obtenu aucun emploi à la nomination du Gouvernement.

La majorité de la Commission conclut à l'adoption du projet ainsi amendé.

Bruxelles, le 21 Mai 1832.

(Signés) LE BARON SNOY ; DE GORGE LEGRAND ; DE ROUILLÉ ;
VAN HOUBROUCK DE MOEREGHEM ; LE COMTE E. DE MÉAN.